

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 7 octobre 2014

Etaient présents : M. PERSONNIER, M. AUBERT, S. CHALLET, M. PHAL, M. HADJUR, M. JEANNOT, M. VINCENT, G. COULOT, D. CONVERSIN
Absents : M. BARALLON, D. BAILLEUX

Secrétaire : Mme CHALLET

Délibération 29-2014 Décision modificative

Le conseil municipal vote les crédits suivants

DEPENSE INVESTISSEMENT
article 2051 + 660 euros
DEPENSE FONCTIONNEMENT
article 6554 + 500 euros

A prendre sur excédent de fonctionnement

Délibération 30-2014 Modification des statuts du Siceco

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, lors de sa séance du 12 septembre 2014, le Comité du SICECO a décidé d'une modification des Statuts imposée par la mise en conformité à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

Cette loi permet au Grand Dijon, communauté d'agglomération, de devenir communauté urbaine à compter du 1er janvier 2015 et d'avoir, parmi ses compétences obligatoires, celle de « concession de la distribution publique d'électricité ».

Les 7 communes suivantes : Bretenière, Corcelles Les Monts, Fénay, Flavignerot, Ouges, Perrigny les Dijon et Talant, membres du Grand Dijon, avaient déjà transféré cette compétence au SICECO. Le texte de loi prévoit que le SICECO gardera la compétence mais que, dorénavant, ce seront des délégués du Grand Dijon qui siègeront directement au Comité du SICECO par le mécanisme de représentation- substitution. Le nombre de sièges réservés à la communauté urbaine

sera proportionnel à la part relative de la population des 7 communes par rapport à la population totale du SICECO.

Ce dernier, qui comptera le Grand Dijon comme membre adhérent pour la représentation des 7 communes susmentionnées, deviendra un Syndicat mixte fermé.

Après avoir présenté la délibération du Comité syndical du SICECO, Monsieur le Maire précise que c'est au tour de l'ensemble des communes adhérentes au SICECO de se prononcer sur ces modifications selon la règle de la majorité qualifiée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-37,
Vu la délibération annexée du Comité du 12 septembre 2014,
Vu les statuts du SICECO,
Approuve les modifications statutaires telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale du Comité du SICECO en date du 12 septembre 2014

Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 31-2014 Taxe aménagement
--

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5 %

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme:
50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Délibération 32-2014 indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor

Le conseil municipal décide d'attribuer à Madame Chantal LOCATELLI :

- l'indemnité de conseil calculée conformément au barème prévu de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983

- l'indemnité annuelle de budget au taux en vigueur

Délibération 33-2014 redevance d'occupation du domaine public
--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
 - Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
 - Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
 - Le maire propose au conseil municipal de fixer d'année en année le tarif maximum pour le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.
 - Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
 - DÉCIDE
-
- 1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications,
 - 2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
 - 3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.
 - CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Il est décidé d'organiser une manifestation pour noel le mercredi 17 décembre sur le même principe que les années précédentes , remise de cadeaux aux enfants et aux aînés , cette fête aura lieu à la salle des fêtes de l'étang vergy

La séance est close à 22 heures